

Date de dépôt : 16 décembre 2014

Rapport

du Conseil supérieur de la magistrature au Grand Conseil pour l'exercice 2013

Mesdames et
Messieurs les députés,

Selon l'art. 23 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2012 (LOJ – E 5 05), le Conseil supérieur de la magistrature présente au Grand Conseil un rapport annuel sur ses activités.

Mission

Pendant l'exercice de leur charge, les magistrats titulaires, assesseurs et suppléants sont soumis à la surveillance du Conseil supérieur de la magistrature. Ce dernier veille au bon fonctionnement des juridictions et s'assure, notamment, que les magistrats exercent leur charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité (art. 15 et 16 al. 1 et 2 LOJ).

En outre, depuis le 30 novembre 2013, le Conseil supérieur de la magistrature évalue les compétences des candidats à un poste de magistrat et formule les préavis y relatifs (art. 16 al. 3 LOJ).

Composition

Du 1^{er} janvier au 31 août 2013, le Conseil supérieur de la magistrature a été composé de M^{me} Christine Junod, présidente de la Cour de justice et de M. Olivier Jornot, procureur général, membres de droit ; de MM. Philippe Thélin, juge à la Cour de justice, Thierry Wuarin, président du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, David Robert, juge au Tribunal civil et Stéphane Zen-Ruffinen, juge au Tribunal pénal, élus par les magistrats de carrière ; MM. Marc Bonnant et Michel Valticos, avocats, élus par les avocats inscrits au registre professionnel ; enfin, M^{me} Lorella Bertani, avocate et M^{me} Audrey Leuba, professeure à l'Université de Genève, ainsi que

M. Costin Van Berchem, notaire, désignés par le Conseil d'Etat (art. 17 al. 1 LOJ).

Dès le 1^{er} septembre 2013, le Conseil supérieur de la magistrature a accueilli M^{me} Sylvie Droin, juge à la Cour de justice, Mme Quynh Steiner Schmid, présidente du Tribunal administratif de première instance et M. Patrick Chenaux, président du Tribunal civil, élus en remplacement de MM. Philippe Thélin, Thierry Wuarin et David Robert, qui n'ont pas sollicité un nouveau mandat. En outre, Messieurs Guy-Olivier Segond, ancien conseiller d'Etat, et Dominique Favre, ancien juge au Tribunal fédéral, ont remplacé M^{me} Bertani et M. Van Berchem, la première ne pouvant plus être désignée en raison d'une incompatibilité introduite dans la LOJ, le second s'étant retiré pour motifs professionnels.

M^{me} Jessica Dentella a assuré la fonction de secrétaire du Conseil supérieur de la magistrature avec l'appui circonstanciel de M^{me} Nathalie Perucchi.

Séances

Au cours de l'année 2013, le Conseil supérieur de la magistrature s'est réuni en séance ordinaire les 14 janvier, 4 février, 11 mars, 15 avril, 13 mai, 24 juin, 26 août, 2 septembre, 7 octobre, 4 novembre et 2 décembre.

Il a tenu, en outre, le 3 juin 2013, une séance plénière extraordinaire et de réflexion sur la mise en œuvre de la procédure de préavis. Il a par ailleurs consacré plusieurs séances de sous-commission à l'audition des présidents de juridictions en vue de la délivrance desdits préavis. Enfin, des sous-commissions ont également été chargées d'instruire des dossiers, soit purement disciplinaires soit en vue de mesures dont le Conseil supérieur de la magistrature était saisi (art. 19 al. 2, 20 et 21 LOJ).

C'est le lieu de relever que la charge de travail du Conseil supérieur de la magistrature, et par conséquent l'engagement demandé à ses membres, ont cru de manière constante au cours des trois dernières années, tant en raison de l'augmentation du nombre des magistrats que des tâches nouvelles qui ont été confiées à cette autorité.

Contrôle de l'activité des magistrats et des juridictions

a. Contrôles semestriels

Le 11 mars 2013, le Conseil supérieur de la magistrature a modifié les dates de référence pour les contrôles semestriels, les fixant désormais au 30 juin et 31 décembre en lieu et place des 31 mai et 30 novembre. Après

consultation des juridictions, il a également aménagé certaines de leurs modalités et rallongé le délai dans lequel les magistrats et les présidents de juridictions doivent rendre leurs rapports. Cela a pour conséquence de reporter à l'année suivante l'examen de l'activité arrêtée au 31 décembre. De ce fait, le CSM a tenu en 2013 une seule séance, le 26 août, consacrée au contrôle semestriel de l'activité des magistrats.

Le contrôle a ainsi porté sur les huit juridictions soumises à sa surveillance, soit :

- le Ministère public ;
- le Tribunal civil, comprenant le Tribunal de première instance, le Tribunal des baux et loyers et la commission de conciliation en matière de baux et loyers ;
- le Tribunal pénal, comprenant le Tribunal des mesures de contraintes, le Tribunal de police, le Tribunal correctionnel, le Tribunal criminel et le Tribunal d'application des peines et des mesures ;
- le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant ;
- le Tribunal des prud'hommes ;
- le Tribunal des mineurs ;
- le Tribunal administratif de première instance ;
- la Cour de justice, comprenant la Cour civile (chambre civile, chambre des baux et loyers, chambre des prud'hommes, chambre de surveillance), la Cour pénale (chambre pénale de recours, chambre pénale d'appel et de révision) et la Cour de droit public (chambre administrative et chambre des assurances sociales).

Ces juridictions regroupent 141 magistrats de carrière (pour 133 postes), 399 juges suppléants et assesseurs, ainsi que 306 juges prud'hommes.

Au cours de l'année 2013, certains magistrats ont connu des problématiques de santé liées à la surcharge de travail. Ceux qui l'ont souhaité ont pu bénéficier de l'appui d'un intervenant externe disposant des compétences nécessaires pour suivre ce genre de situation.

D'une manière générale, les rôles des magistrats titulaires ont été tenus conformément aux exigences légales. Quelques cas de retard préoccupants ont fait l'objet de mesures propres à les résorber sous la responsabilité des présidents des juridictions concernées. Un magistrat fait l'objet d'un suivi – non disciplinaire – par une délégation du Conseil supérieur de la magistrature, avec un résultat positif sur l'évolution de son rôle.

b. Fonctionnement des juridictions

Le Conseil supérieur de la magistrature a pu constater que la situation du Ministère public avait continué de se redresser tout au long d l'année grâce à des mesures de réorganisation appropriées, permises notamment par l'arrivée de magistrats et de collaborateurs supplémentaires.

Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a commencé son activité au 1^{er} janvier 2013, succédant au Tribunal tutélaire. Il bien intégré les nouveaux magistrats titulaires et assesseurs. En raison des contraintes temporelles d'adaptation au nouveau droit des milliers de mesures tutélaire existantes, il a dû faire largement appel aux juges suppléants, afin de pouvoir assumer l'ensemble de ses tâches.

Par ailleurs, une juridiction, la chambre administrative de la cour de justice, a vu sa situation se péjorer d'une manière générale, ce qui a nécessité la mise en place de soutien par la Cour de justice.

Activité disciplinaire

Le Conseil supérieur de la magistrature peut prononcer un avertissement, un blâme, une amende jusqu'à CHF 40'000.- ou la destitution de sa charge à l'encontre de tout magistrat qui, intentionnellement ou par négligence, viole les devoirs de sa charge, adopte un comportement portant atteinte à la dignité de la magistrature ou ne respecte pas les décisions du Conseil (art. 20 al. 1 LOJ). Ces sanctions peuvent être combinées (art. 20 al. 2 LOJ).

Dans le cadre de son activité de surveillance disciplinaire, le Conseil supérieur de la magistrature a notamment

- classé une dénonciation contre un magistrat titulaire auquel il était reproché d'avoir requis de l'interprète mandaté par l'autorité de poursuite pénale de lui indiquer ce qu'un avocat lui avait demandé de traduire à son client. Il s'agissait d'une question de procédure et non de discipline ;
- a rappelé à ses devoirs, sans sanction, un juge assesseur qui avait fait état de cette qualité à l'occasion d'une intervention en faveur de l'un des conjoints dans une procédure de divorce ;
- a sanctionné d'un avertissement un magistrat titulaire en raison d'un manque de diligence dans le traitement de l'un de ses dossiers.

La présidente du Conseil supérieur de la magistrature a par ailleurs classé plusieurs dénonciations qui ne relevaient manifestement pas de la compétence dudit Conseil, mais de celle d'une autorité de recours ou compétente en matière de récusation.

Mesures

Le Conseil supérieur de la magistrature relève de sa charge tout magistrat qui ne remplit pas ou plus les conditions d'éligibilité, est frappé d'un motif d'incompatibilité ou est incapable de l'exercer, notamment en raison de son état de santé (art. 21 al. 1 LOJ). Il peut par ailleurs enjoindre un magistrat de compléter sa formation professionnelle (art. 21 al. 2 LOJ).

Le 18 février 2013, le Conseil supérieur de la magistrature a suspendu provisoirement deux juges assesseurs qui ne remplissaient plus les conditions d'éligibilité en raison du transfert, non annoncé, de leur domicile hors du canton de Genève. Ces magistrats ont démissionné peu après. Trois autres magistrats suppléants ou assesseurs dans la même situation ont démissionné spontanément. Dans certains cas où ces magistrats avaient siégé dans des compositions ayant rendu un jugement, les juridictions concernées ont dû statuer à nouveau dans une composition régulière.

Le 16 décembre 2013, le Conseil supérieur de la magistrature a relevé un magistrat de sa demi-charge, pour raison de santé, avec effet au 1^{er} janvier 2014.

Préavis

Le Conseil supérieur de la magistrature doit délivrer à toute personne candidate à un poste de juge titulaire, suppléant, assesseur ou prud'homme, un préavis portant sur ses compétences et son aptitude à devenir magistrat ou à être élu ou réélu à l'une de ces charges. Il peut se faire assister dans sa tâche par les services centraux du pouvoir judiciaire. Lorsque le préavis est négatif, il est sommairement motivé et mentionne la position du candidat, qui doit avoir été préalablement entendu par le Conseil supérieur de la magistrature. Lorsque le préavis concerne un magistrat en fonction, il mentionne les sanctions disciplinaires prononcées contre lui et les procédures disciplinaires en cours (art. 22 al. 1 à 3 LOJ). Le préavis a une durée de validité d'une année (art. 116A al. 1 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 – LEDP – A 5 05).

Dès l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions de la LOJ le 30 novembre 2013, le Conseil supérieur de la magistrature a enregistré les demandes de préavis des candidats sortants ou nouveaux souhaitant briguer un poste de magistrat titulaire lors des élections judiciaires générales du printemps 2014.

Modification du taux d'activité

Après avoir recueilli le préavis du président de la juridiction concernée et de la commission de gestion du pouvoir judiciaire, le Conseil supérieur de la magistrature peut autoriser les juges titulaires exerçant une pleine charge à réduire leur taux d'activité de moitié. Il détermine la date à laquelle cette réduction prend effet si cela s'avère nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de cette juridiction (art. 28 al. 3 LOJ). Cette diminution de charge, qui ne concerne pas les magistrats du Ministère public ni les présidents et vice-présidents des tribunaux (art. 28 al. 1 LOJ), est possible à concurrence de 20% de la dotation d'une juridiction (art. 28 al. 2 LOJ).

En application de cette disposition, le Conseil supérieur de la magistrature a autorisé, le 7 octobre 2013, deux magistrats du Tribunal civil, à réduire leur taux d'activité de moitié dès le 1^{er} décembre 2013.

Levée du secret de fonction

Le Conseil supérieur de la magistrature est compétent pour statuer sur la levée du secret de fonction auquel sont tenus les magistrats (art. 57 al. 1 LOJ) ainsi que les personnes désignées par une autorité judiciaire pour remplir une mission prévue par la loi, en particulier les experts, les traducteurs et interprètes, les commissaires au sursis et les curateurs à l'ajournement de la faillite (art. 57 al. 2 LOJ).

Le Conseil supérieur de la magistrature a refusé de lever le secret de fonction d'un magistrat du Tribunal tutélaire convoqué par le Tribunal de première instance à une audience de conciliation dans le cadre d'un litige opposant une curatrice à l'Etat de Genève. Il est apparu douteux qu'une autorité judiciaire puisse représenter l'Etat de Genève dans une procédure judiciaire. La demande aurait dû être acheminée auprès du Conseil d'Etat, afin qu'il désigne le représentant de l'Etat de Genève.

Il a de la même manière refusé la levée du secret de fonction d'un magistrat du Tribunal des mineurs sollicité pour un entretien par un expert nommé par le Conseil d'Etat pour réaliser une étude détaillée du processus institutionnel de gestion des mandats liés aux mineurs en difficulté, incluant une analyse des missions des différents intervenants institutionnels et des relations entre le service de protection des mineurs et les autres partenaires externes comme les représentants du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, du Tribunal de première instance et du Tribunal des mineurs. Le mandat d'expertise, défini sans concertation préalable avec les organes compétents du pouvoir judiciaire, était susceptible de porter atteinte à la séparation des pouvoirs.

Le Conseil supérieur de la magistrature a en revanche levé le secret de fonction d'un magistrat du Ministère public afin qu'il puisse entreprendre la procédure lui permettant de faire annuler la poursuite initiée à son encontre par un ancien prévenu.

Il a également relevé de son secret de fonction un magistrat du Tribunal des mineurs dans la mesure utile à la transmission aux autorités valaisannes compétentes en matière de formation des informations requises par ces dernières au sujet d'un mineur désireux de suivre un apprentissage, cette démarche s'inscrivant dans l'intérêt du mineur.

Divers

Par deux arrêts du 9 janvier 2013, la Cour d'appel du pouvoir judiciaire a confirmé les décisions de classement rendues par le Conseil supérieur de la magistrature à la suite d'une dénonciation d'un magistrat du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

Le 20 décembre 2013, le Conseil supérieur de la magistrature a diffusé auprès de l'ensemble des magistrats titulaires du pouvoir judiciaire un résumé de sa jurisprudence pour la période 1992-2013. Le Conseil a pris la décision de porter ce document à la connaissance du public au début de l'année 2014.

La présidente du Conseil supérieur de la magistrature
Christine Junod

Le 15 décembre 2014